

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

COMBRIT SAINTE-MARINE | ILE-TUDY | LE GUILVINEC | LOCTUDY | PENMARC'H |  
PLOBANNALEC-LESCONIL | PLOMEUR | PONT-L'ABBÉ | SAINT-JEAN-TROLIMON |  
TRÉFFIAGAT-LÉCHIAGAT | TRÉGUENNEC | TRÉMÉOC



# SOMMAIRE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1 :** objet du règlement.

**ARTICLE 2 :** champ d'application territorial.

**ARTICLE 3 :** définitions.

**ARTICLE 4 :** immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC.

**ARTICLE 5 :** réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif (AC).

**ARTICLE 6 :** responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est ou doit être équipé d'un ANC.

**ARTICLE 7 :** responsabilités et obligations de l'occupant propriétaire ou non d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC.

**ARTICLE 8 :** obligations du SPANC.

**ARTICLE 9 :** droit d'accès des agents du SPANC aux systèmes d'ANC.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ANC

**ARTICLE 10 :** prescriptions techniques (systèmes neufs ou en cours de réhabilitation).

**ARTICLE 11 :** règles de conception et d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 12 :** déversements interdits.

**ARTICLE 13 :** évacuation : infiltration des eaux traitées.

## CHAPITRE III : LES DIFFÉRENTS CONTRÔLES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS D'ANC

**ARTICLE 14 :** contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation.

**ARTICLE 15 :** contrôle de la bonne exécution des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation.

**ARTICLE 16 :** contrôle des installations existantes.

**ARTICLE 17 :** contrôle annuel de la conformité pour les installations comprises entre 21 EH et 199 EH.

**ARTICLE 18 :** diagnostic de l'existant réalisé à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier.

**ARTICLE 19 :** exécution des travaux de remise en état d'une installation ANC existante.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**ARTICLE 20 :** redevables de la redevance.

**ARTICLE 21 :** les différents types de contrôles soumis à redevance - modalités financières.

**ARTICLE 22 :** mode de recouvrement de la redevance.

**ARTICLE 23 :** majoration des redevances pour retard de paiement.

## CHAPITRE V : INFRACTIONS ET POURSUITES

**ARTICLE 24 :** les infractions.

**ARTICLE 25 :** voies de recours des usagers.

## CHAPITRE VI : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

**ARTICLE 26 :** diffusion.

**ARTICLE 27 :** traitement des données individuelles.

**ARTICLE 28 :** modification du règlement.

**ARTICLE 29 :** clause d'exécution.

**ARTICLE 30 :** date d'application.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (**ANC**) de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, leur usage et de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**).

Il fixe et rappelle les droits et les obligations du SPANC, d'une part, et des usagers, d'autre part, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur exécution, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC. Il fixe les dispositions d'application de ce règlement et définit en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, désignée dans les articles suivants par les termes de CCPBS ou la collectivité, est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la collectivité, c'est-à-dire sur les communes de COMBRIT SAINTE-MARINE, ILE-TUDY, LE GUILVINEC, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBÉ, SAINT-JEAN-TROLIMON, TRÉFFIAGAT-LÉCHIAGAT, TRÉGUENNEC ET TRÉMÉOC.

### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'ANC sont expliqués et définis en annexe. Les dispositions de l'annexe font partie du règlement.

## ARTICLE 4 : IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage non raccordé à un réseau public d'assainissement collectif (AC) ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application de l'article L.1331 – 1 du code de la santé publique, doit être équipé d'une installation d'ANC réglementaire destinée. Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'ANC mais également les immeubles situés en zone d'AC lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou lorsqu'au vu des contraintes techniques, l'usager a été dispensé par les autorités administratives d'un raccordement au réseau de collecte.

Les zonages d'assainissement collectif et non collectif sont délimités par la commune. L'obligation d'être équipé s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation réglementaire d'équiper celui-ci d'une installation d'ANC, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

## ARTICLE 5 : RÉALISATION ULTÉRIEURE D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

L'obligation d'être équipé d'un système d'ANC concerne à la fois les immeubles situés en zone d'ANC et ceux situés hors zone d'ANC, lorsque le réseau de collecte n'est pas en service.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles concernés, même s'ils dis-

posent déjà d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Toutefois, si le système a été réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, ce délai peut être prolongé jusqu'à 10 ans à compter de la mise en œuvre du dispositif ANC, par le Président de la Communauté de communes (Arrêté du 19 Juillet 1960).

Si une pollution est avérée, le raccordement devra être effectué dès la mise en place effective du réseau.

Les fosses et autres installations de même nature doivent alors être mises hors d'état de servir, de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. Elles doivent être déconnectées de tout apport d'eaux usées, puis vidangées et curées avant d'être comblées, démolies ou éventuellement réutilisées pour le stockage d'eaux pluviales dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DONT L'IMMEUBLE EST OÙ DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UN ANC**

Tout propriétaire ayant un projet d'ANC doit contacter le SPANC.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et

traitées par une installation existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'ANC sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire est tenu d'informer les occupants de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de leurs responsabilités et obligations. Il doit mettre à disposition de l'occupant le présent règlement et tout document nécessaire ou utile au respect de ses obligations.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT PROPRIÉTAIRE OU NON D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

S'il n'est pas lui-même le propriétaire, l'utilisateur de l'immeuble est tenu d'informer le propriétaire des difficultés de fonctionnement de l'installation qu'il pourrait constater ainsi que tout contact qu'il pourrait avoir avec le SPANC, notamment de l'informer de la date et la réalisation de visite de contrôle.

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.



Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire au bon état ou au bon fonctionnement du système ANC (se reporter à la liste article 13).

Le bon fonctionnement de l'installation d'ANC impose également à l'utilisateur

- de conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Il est conseillé de ne pas effectuer de plantations ou de cultures sur le dispositif d'ANC et à moins de 3 mètres de celui-ci.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est tenu d'entretenir l'installation d'ANC de manière à assurer :

- le bon état des ouvrages notamment des dispositifs de ventilation, et dans la mesure où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autre dispositif de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des personnes titulaires d'un agrément délivré par le Préfet.

- Pour les fosses septiques et fosses toutes eaux, la périodicité doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
- Plusieurs fois par an pour les dispositifs de dégraissage, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires.

- Concernant les dispositifs agréés par le ministère chargé de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien de bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le vidangeur est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être délivré et conservé par le propriétaire. Ce document servira à justifier la vidange auprès du SPANC lors de sa prochaine visite ou à sa demande.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU SPANC**

Le SPANC exerce le contrôle technique des dispositifs d'ANC sur son territoire.

Le SPANC s'assure de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations. Il s'assure aussi que les dispositifs d'ANC ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

Le SPANC exerce une mission d'information et de communication auprès des usagers. Il procède à 3 types de contrôles :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants;
- le contrôle dans le cadre des ventes.

## **ARTICLE 9 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX SYSTÈMES D'ANC**

Pour assurer le contrôle des dispositifs d'ANC, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être

présent ou représenté au moment de la visite. Préalablement à celle-ci, un avis est adressé à l'utilisateur dans un délai minimum de 15 jours. Dans l'impossibilité d'être présent ou représenté, l'utilisateur devra prévenir le SPANC au plus vite pour convenir d'un nouveau rendez-vous.

L'absence de contact auprès du SPANC avant le jour du contrôle confirmera le rendez-vous. L'absence du propriétaire ou de son occupant à la date fixée déclenchera automatiquement une facturation forfaitaire par le SPANC pour couvrir les frais de déplacement de l'agent du SPANC missionné (selon tarif fixé par la collectivité et révisable annuellement).

Dans le cas où les installations ne seraient pas accessibles, elles seraient considérées comme non conformes et feront l'objet d'une contre-visite majorée, après avoir été rendues accessibles par le propriétaire.

En cas de refus d'accès et de contrôle, les agents du SPANC empêchés dans l'exercice de leur mission, pourront solliciter l'autorité de police compétente afin de constater et/ou de faire constater l'infraction.

Le refus d'accès et de contrôle peut donner lieu au paiement d'une majoration de la redevance.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (SYSTÈMES NEUFS OU EN COURS DE RÉHABILITATION)

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des travaux. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes en vigueur.
- Aux recommandations techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

\* le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) en vigueur

Destinées à assurer la compatibilité des systèmes d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations et leurs caractéristiques techniques.

- À toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation ANC à créer, à modifier ou à remettre en état.

### ARTICLE 11 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

*11-1 des dispositifs recevant une charge de pollution correspondant à moins de 20 EH.*

Tout projet d'installation d'ANC doit être

adapté au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité et caractéristiques du milieu. Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun des eaux usées et ménagères.

Les dispositifs d'ANC ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau déclarés et utilisés pour la consommation humaine. Ils doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces installations doit être perméable à l'air et à l'eau.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse toutes eaux ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'une construction voisine et 3 mètres d'une limite de propriété.

Tout projet de mise en place d'un ANC situé en périmètre rapproché de captage d'eau servant à l'adduction en eau potable est soumis à l'avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les installations d'ANC traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou par un massif filtrant reconstitué) qui ne sont pas l'objet d'un agrément interministériel, doivent être mis en œuvre dans les règles de l'art et de la norme AFNOR –NF P.16.603 DTU 64.1 en vigueur. Les installations se composent :

- d'un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec préfiltre). Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine. L'installation d'un bac à graisse est obligatoire si le dispositif assurant le prétraitement est situé à plus de 10 m de l'habitation ;
- d'un dispositif assurant à la fois le traitement et l'évacuation par le sol des effluents : par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ou par

épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical) ;

- d'un dispositif assurant séparément le traitement dans un massif filtrant et l'évacuation des effluents (lit filtrant drainé vertical).

Les installations d'ANC qui font l'objet d'un agrément ministériel selon la liste publiée au Journal Officiel doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'installation. Les usagers pourront utilement consulter le guide d'information sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC ([www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)).

### *11.2 – Des dispositifs recevant une charge de pollution correspondant à plus de 20 EH.*

La prescription de ces installations s'effectue notamment dans le respect des commentaires techniques mentionnés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Le SPANC vérifie la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation en vigueur et notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises.

## **ARTICLE 12 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide ou liquide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales, qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC ;
- les eaux de piscine ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées, mêmes alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, médicaments ;
- les peintures ou solvants ;

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- les métaux lourds.

### **ARTICLE 13 : ÉVACUATION : INFILTRATION DES EAUX USÉES TRAITÉES**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les exigences des textes réglementaires en vigueur et les objectifs suivants :

- 1- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- 2- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

#### **Rejets dans le sol :**

Les rejets d'effluents, même traités, dans les fossés, les puisards, les puits perdus, les puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sont interdits. Des puits d'infiltration peuvent toutefois être autorisés par mesure dérogatoire spécifiquement accordée par le SPANC, sous réserve des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le rejet en puits d'infiltration sera privilégié par rapport à un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, afin de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui veillent à ce que les installations ANC ne portent pas atteinte notamment à la salubrité publique et à la qualité du milieu récepteur.

#### **Rejets vers le milieu hydraulique superficiel :**

Les rejets d'effluents, même traités, vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel, exclusivement dans le cadre d'une réhabilitation de dispositif existant et sous réserve des dispositifs énumérés aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC.

Afin de répondre à l'exigence de ne pas porter atteinte aux usages de l'eau et de protéger les milieux récepteurs sensibles

d'une contamination bactériologique, la mise en place d'un traitement tertiaire pourra être dans certains cas demandée.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, en particulier en zone sensible, le SPANC réalise un premier contrôle visuel et olfactif. En cas de suspicion d'un rejet anormal, le SPANC se réserve le droit d'imposer la réalisation d'une analyse du rejet, à une fréquence à définir, en période de forte occupation de l'immeuble concerné. Les paramètres recherchés sont les MES, DBO5, Escherichia Coli. Le prélèvement sera assuré par un technicien du SPANC. L'analyse sera réalisée par un laboratoire agréé. Une redevance "contrôle des rejets" sera facturée au propriétaire du dispositif, avec la transmission du résultat de l'analyse.



## CHAPITRE III : LES DIFFÉRENTS CONTRÔLES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS D'ANC

### ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU EN COURS DE RÉHABILITATION

#### - Conception dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Tout propriétaire, qui dépose un dossier en mairie pour obtenir un certificat d'urbanisme, un permis de construire, ou une déclaration préalable d'un projet modifiant la capacité d'accueil de l'habitation, sera mis en rapport avec le SPANC, par l'intermédiaire du service instructeur qui informera le SPANC.

#### - Conception en absence de demande d'autorisation d'urbanisme

Tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif existant, indépendamment d'une procédure d'urbanisme, devra se mettre directement en relation avec le SPANC.

Un formulaire de demande de contrôle de conception est à retirer en mairie, à la CCPBS ou à télécharger sur le site internet de la collectivité. Ce document précise au pétitionnaire la liste des pièces à joindre pour l'instruction du dossier.

Le pétitionnaire soumet au SPANC son projet d'installation assorti d'une étude de sol et de définition de la filière réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Cette étude est obligatoire pour tous les projets entraînant la création ou la réhabilitation d'un système ANC (obtention d'un certificat d'urbanisme, vente d'un terrain constructible, obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'un permis de lotir, mise aux normes d'une installation existante défectueuse).

Cette étude comporte en particulier les indications suivantes : caractéristiques inhérentes à la nature du sol, topographie,

hydrogéologie, végétation, contraintes environnementales, justification des bases de conception, implantation et de dimensionnement de la filière.

La conception et l'implantation des ouvrages doivent respecter les règles définies au chapitre II du présent règlement.

En outre, l'étude de sol devra respecter le guide de la charte du Conseil Départemental du Finistère (dossier de conception d'un ANC).

Après réception du dossier complet, le SPANC formule son avis à partir de l'examen des pièces et éventuellement d'une visite de terrain. Le SPANC se réserve le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier le système projeté. Un complément d'étude de définition de filière pourra être demandé au pétitionnaire préalablement à l'instruction du permis de construire.

À l'issue du contrôle, le SPANC se prononce sur la conformité du projet.

- Si l'avis est favorable, les travaux sont réalisés tels que définis par l'étude de filière. Cet avis tient lieu d'**attestation de conformité**.

- Si l'avis est favorable avec réserve(s), le projet sera réalisé en tenant compte de(s) réserve(s) dans la conception de l'installation.

- Si l'avis est défavorable, celui-ci sera expressément motivé. Le propriétaire modifiera son projet en conséquence et soumettra une nouvelle proposition au SPANC. Le SPANC effectuera alors un nouveau contrôle de conception. Le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après validation du projet définitif.

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux tant que le SPANC n'a pas donné un avis favorable sur l'étude de définition de filière.

Le propriétaire est chargé de transmettre l'avis du SPANC et tous les autres documents relatifs à l'ANC, dont l'étude de sol et de filière, à l'entreprise réalisant les travaux, afin qu'elle s'y conforme.

## ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU EN COURS DE RÉHABILITATION

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des observations éventuelles ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport remis au propriétaire. Le contrôle vise à s'assurer notamment de :

- la bonne implantation et le bon dimensionnement des ouvrages;
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, prétraitement et traitement, correspondant à la filière choisie;
- la bonne exécution des travaux.

Le SPANC évalue la conformité des travaux réalisés par rapport :

- soit à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant des prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- soit à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le propriétaire réalise lui-même les travaux ou choisit librement l'entreprise qu'il chargera de les exécuter.

Pour la réalisation des travaux, il est conseillé de se référer aux règles de l'art (norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur) sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales, etc.) et, pour les installations d'assainissement non collectif soumises à agrément ministériel, aux guides d'utilisation (ou guides de mises en œuvre).

Ces travaux sont à la charge financière du propriétaire. Ils ne peuvent être exécutés

qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC (contrôle de conception).

Dès que le propriétaire a connaissance des dates de réalisation des travaux, il en informera le SPANC dans les meilleurs délais. Lorsque les travaux arrivent à terme, il demandera un rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages au minimum 3 jours ouvrés avant l'achèvement des travaux.

Le contrôle de bonne exécution doit être réalisé **avant remblaiement du dispositif**. En cas de non-respect de cette condition, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déblayer le dispositif, afin de procéder au contrôle.

- Si la réalisation de l'ANC est conforme, le remblaiement peut être réalisé. Un avis de conformité est adressé ultérieurement au propriétaire et en copie au service instructeur et à la mairie.

- Si la réalisation de l'ANC comporte des réserves, le propriétaire doit mettre en conformité son système. Le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires, classés par ordre de priorité pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire prendra de nouveau contact avec le SPANC, qui effectuera au besoin une contre-visite. Un avis final de conformité sera adressé ultérieurement au propriétaire et en copie à la mairie. Elle lui est facturée suivant les conditions définies au chapitre V.

- Si la réalisation est non conforme, le SPANC adresse par courrier un rapport détaillé et motivé, accompagné, le cas échéant, de tous les éléments susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation. Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, le propriétaire prend rendez-vous pour une nouvelle visite de contrôle de bonne exécution des ouvrages. Elle lui est facturée suivant les conditions définies au chapitre V.

À l'achèvement des travaux, la personne ayant réalisé les travaux transmet au

SPANC un plan de récolement des installations.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) se traduira par une non-conformité des installations et par les pénalités financières prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, schémas, plans, etc.).

Pour les installations de traitement des eaux usées de plus de 20 EH, le propriétaire fournit au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux. L'avis du SPANC ne sera formulé qu'après avoir pris connaissance de ce document.

## ARTICLE 16 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

### Contrôle de bon fonctionnement

Toutes les installations d'ANC existantes réalisées ou réhabilitées sont soumises à ce contrôle selon une périodicité ne pouvant excéder 10 ans et définie par délibération.

Le SPANC procède à un état des lieux détaillé du système d'ANC existant, conformément à la norme NF P 15-910, portant sur ses caractéristiques (dimensions, matériaux, état général, etc.), sur l'usage qui en est fait (type d'utilisation, volumes traités, etc.) et sur les conditions de son installation (topographie de la parcelle, etc.). Ce diagnostic inclut le 1<sup>er</sup> contrôle de bon fonctionnement.

Lors de ce contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC les pièces suivantes :

- documents d'autorisation de création de l'ANC, avis de conformité de l'ANC, bordereaux de vidange, plans de l'installation ANC, facture des matériaux et de consommation d'eau, etc.

Lors de ce contrôle, le SPANC vérifie :

- le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse;
- la réalisation périodique des vidanges;
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à la charge de l'utilisateur, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le SPANC se réserve le droit de fixer une fréquence de vérification plus courte, en fonction de circonstances particulières ou suite à la survenue d'un événement nouveau, concernant l'état ou le fonctionnement d'un dispositif d'ANC.

À la suite de ce diagnostic, un compte-rendu de visite sera rédigé conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et transmis au propriétaire de préférence par voie électronique et sous un délai de 20 jours. En cas de contestation, les voies et délais de recours figurent aux dispositions de l'article 25.

Les différents avis qui pourront notamment être rendus sont classifiés selon les formulations suivantes :

- Bon fonctionnement / ABSENCE DE NON CONFORMITÉ.
- Acceptable en l'état / ABSENCE DE NON CONFORMITÉ.
- Acceptable sous réserve de travaux et/ou d'entretien / ABSENCE DE NON CONFORMITÉ.
- Susceptible d'être polluant / NON CONFORME.
- Non acceptable, système polluant / NON CONFORME.
- etc.

Cet avis précise les opérations qui devront être mises en œuvre pour corriger les anomalies ou maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

À l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, les installations d'assainissement situées dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental,

pour lesquelles le SPANC émet un avis de non-conformité doivent faire l'objet de travaux dans un délai de 1 ou 4 ans selon les cas.

Le propriétaire informe le SPANC de la réalisation des travaux qui font alors l'objet d'une contre-visite par le SPANC.

Si les travaux prescrits par le SPANC consistent à créer une nouvelle filière d'ANC, le propriétaire est tenu de suivre la procédure de contrôle de conception – implantation et de contrôle d'exécution décrite aux articles 15 et 16.

### **ARTICLE 17 : CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITÉ POUR LES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 EH ET 199 EH**

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 EH, le propriétaire transmet annuellement au SPANC le cahier de vie de son installation. Un modèle de ce document est disponible auprès du SPANC.

### **ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT RÉALISÉ À L'OCCASION DE LA CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la réalisation du contrôle des installations ANC existantes est obligatoire en cas de cession immobilière, conformément à l'article L.271-4 à L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou CCH en référence à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Le diagnostic de fonctionnement et d'entretien de l'installation doit être annexé au compromis de vente ou, à défaut, à l'acte de vente notarié. Ce document doit dater de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente et être intégré au dossier de diagnostic technique immobilier. Si ce document est plus ancien, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au demandeur aux frais de celui-ci.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet

une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC.

Le demandeur et le SPANC s'accordent pour fixer un rendez-vous (le délai de prise de rendez-vous qui ne doit pas être inférieur à 7 jours). En cas d'empêchement, le demandeur a la possibilité de recontacter le SPANC pour l'annuler et convenir d'un nouveau rendez-vous. Le propriétaire a la possibilité de se faire représenter par un mandataire (agent immobilier, etc.) sous réserve d'en informer expressément le SPANC et de communiquer les coordonnées de la personne présente au rendez-vous.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'ANC, le nouveau propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif notées *Non Conforme*. C'est-à-dire que tout ANC ne possédant pas un système de traitement tel que le définit l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 devra faire l'objet d'une réhabilitation complète (étude de sol et de filière à réaliser avant la vente de l'habitation). Cette étude devra être transmise au service SPANC pour instruction. Les travaux seront réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte authentique de vente.

Dans le cadre des dispositifs dont l'ensemble des ouvrages n'est pas accessible et classés *Conforme "acceptable sous réserves de travaux"*, il sera nécessaire de rendre accessible l'ensemble des ouvrages. Ces réserves pourront être levées lors de l'accès complet aux ouvrages.

Cette vérification nécessitant une contre-visite, une redevance de 50 % du montant du diagnostic sera appliquée.

(Les contrôles réalisés à l'occasion de cession immobilière seront facturés au propriétaire, selon les tarifs et modalités votés par délibération de la CCPBS)

## **ARTICLE 19 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION ANC EXISTANTE**

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif existante donne lieu à la réalisation d'une étude de sol et de filière, soumise au contrôle de conception et d'implantation du SPANC, puis à la réalisation du contrôle de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 15 et 16.

Les travaux de remise en état sont à la charge du propriétaire. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

La réalisation ou la réhabilitation des puits perdus n'est pas autorisée.

Les particuliers ayant réhabilité ou créé un puits perdu depuis la mise en place du SPANC en 2006, sans en aviser le service, seront classés "non conforme". Ils devront mettre en conformité leur dispositif d'assainissement dans un délai de 2 ans.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le service SPANC est géré comme un service public à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

### **ARTICLE 20 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE**

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en matière d'ANC.

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble, après réception de l'avis du SPANC suite au contrôle réalisé.

### **ARTICLE 21 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLES SOUMIS À REDEVANCE - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les prestations qui donnent lieu à l'application d'une redevance sont les suivantes :

- A – Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**
  - Le contrôle de conception/implantation des projets d'installations nouvelles ou de réhabilitation d'installations existantes.
  - Le contrôle d'exécution du projet.
- B – Contrôle des installations existantes :**
  - Premier contrôle des ANC n'ayant jamais été contrôlés.
  - Le contrôle de bon fonctionnement
  - Le contrôle de diagnostic des installations ANC dans le cadre d'une cession immobilière.
  - La contre-visite de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.

S'ajoute à cette liste, la redevance due pour déplacement sans intervention.

En cas de déplacement du SPANC à un rendez-vous programmé chez le particulier mais demeuré infructueux en raison de



l'absence du propriétaire ou de son représentant sans en avoir averti le service, le SPANC facturera le déplacement dont le montant est prévu par délibération communautaire.

Outre les redevances mentionnées, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais d'émission de duplicatas de documents administratifs demandés par les usagers. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.
- le remboursement des frais d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'ANC, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

### *Montant de la redevance*

La redevance est appliquée à chaque dispositif d'assainissement contrôlé, pour tous les contrôles.

Les montants de redevance varient selon les prestations réalisées. Ils sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Concernant le contrôle de conception, pour un même pétitionnaire, le changement de la nature du projet de dispositif d'assainissement non collectif, suite à un projet déjà instruit et validé par le SPANC, entraîne l'instruction d'un nouveau dossier. Ce nouveau contrôle lui sera facturé à 50 % du montant de la redevance du contrôle de conception, si l'étude ne nécessite pas de nouvelles vérifications sur le terrain. Dans le cas contraire, la facturation sera établie à 100 %.

La pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100%, sera appliquée aux propriétaires d'installations ANC ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci après constat de ce refus par un agent assermenté de la commune.

## **ARTICLE 22 : MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE**

Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré pour le compte du SPANC par le Trésor Public. Le titre émis par la collectivité précise le montant détaillé, la date limite de paiement et les modalités de règlement.

## **ARTICLE 23 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

## CHAPITRE V : INFRACTIONS ET POURSUITES

### ARTICLE 24 : LES INFRACTIONS

- Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante :

L'absence d'une installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance du contrôle, majoré de 100 % (article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique)

En cas d'absence d'installation d'ANC, le propriétaire dispose d'un délai maximal de 12 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés et après avoir averti par courrier le propriétaire des risques encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement annuel de la sanction jusqu'à qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément à l'article L212-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

- Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions des agents :

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans

les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

L'absence de fait d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargés de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

### ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial, notamment les contestations du rapport de visite, relèvent du droit privé.

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

## **CHAPITRE VI : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE**

### **ARTICLE 26 : DIFFUSION**

Le règlement du SPANC est disponible et peut être retiré à la CCPBS ; il peut également être consulté et téléchargé en ligne sur le site internet de la CCPBS et dans les mairies.

Le propriétaire est tenu de remettre à son locataire éventuel le règlement du SPANC, afin que celui-ci soit informé de ses obligations.

### **ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES DONNÉES INDIVIDUELLES**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général de Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données, qui s'exerce auprès du SPANC de la CCPBS.

### **ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil Communautaire, par délibération, peut modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Le règlement mis à jour pourra être consulté sur le site internet de la CCPBS, dans les mairies, ou directement à la CCPBS.

### **ARTICLE 29 : CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le Président de la CCPBS, les maires des communes membres de la CCPBS, les agents de la CCPBS et toute personne mandatée par la CCPBS pour l'exécution des missions du service, ainsi que l'agent comptable de la CCPBS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutable.

- délibération du conseil communautaire du 13/12/2018

## **Annexe – Références des textes législatifs et réglementaires**

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et du 7 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.  
+ arrêté modificatif juillet 2017.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public

de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### **Code Général des Collectivités Territoriale**

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L.2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

## **Annexe – Définitions de l'Assainissement non collectif**

**Assainissement non collectif (ANC) :** par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement individuel", et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages. Une installation d'ANC peut être individuelle ou groupée.

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** elles comprennent l'ensemble des eaux

usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Immeuble** : terme générique qui désigne toute construction utilisée pour quelque usage que ce soit, qu'il s'agisse d'une construction temporaire ou permanente, notamment les maisons d'habitation, les immeubles de logement collectif, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

**Eaux pluviales** : les eaux pluviales sont celles issues du ruissellement naturel existant sur la parcelle et produites par la pluie. Elle sont collectées séparément des eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas rejoindre le système d'assainissement non collectif.

**Eaux usées non domestiques** : elles proviennent des établissements professionnels (commerces, artisans, industries...).

**Usager du SPANC** : il s'agit du bénéficiaire des prestations du service.

L'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Equivalent-Habitant (EH)** : il s'agit de l'unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par une personne et par jour.

Adopté le 13 décembre 2018

Le Président,

**Raynald Tanter**







Service Public  
d'Assainissement  
Non-Collectif

Lieu-dit Kérist  
29 740 Plobannalec-Lesconil  
spanc@ccpbs.fr  
02 98 95 28 39



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
*Pays Bigouden Sud*